

## Prestations maximales du RRQ pour 2014, plafonds des dépenses d'automobile pour 2014, chiffres officiels pour l'indexation des paliers d'imposition 2014, etc.

Vous retrouverez dans les prochaines pages une multitude d'informations qui compléteront votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité-2013. Ces données ont généralement été rendues publiques en novembre et décembre dernier par les autorités compétentes. Nous avons également ajouté sur notre site Web un tableau qui présente les taux marginaux d'imposition de 2014 (fédéral et provincial) pour différents types de revenus gagnés par un particulier. Vous n'avez qu'à cliquer sur le lien « Paliers d'imposition 2014 » dans la colonne de gauche sur la page d'accueil de notre site Web pour y accéder. Voici en résumé les informations manquantes que vous retrouverez dans le présent communiqué.

- i) Les chiffres officiels au niveau de la contribution exigible à l'assurance-emploi et au RQAP pour 2014 (tableau 200).
- ii) Les chiffres officiels pour le crédit d'impôt pour solidarité pour l'année 2014 (tableau 204).
- iii) Les paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants pour 2014 (tableau 206).
- iv) Les chiffres officiels du RRQ au niveau des cotisations et prestations maximales pour 2014 (tableau 300).
- v) Le plafond des nouvelles contributions à un REER pour l'année 2015 (tableau 303).
- vi) Les chiffres officiels au fédéral et au provincial pour les divers plafonds (et allocations) liés aux automobiles en 2014, lesquels n'ont subi aucun changement par rapport à 2013 (tableau 400).
- vii) La grille des taux de change étranger pour 2013 (tableau 701).
- viii) Les chiffres officiels pour l'indexation fédérale (0,9 % en 2014) des paliers d'imposition, des crédits personnels et de la prestation fiscale pour enfants (pages B-1 à B-5), sous réserve évidemment d'autres modifications qui pourraient être apportées dans le prochain budget fédéral.
- ix) Les chiffres réels découlant de l'erreur épouvantable de l'ARC dans la saga sur les Prestations fiscales canadiennes pour enfants (PFCE) suite à une demande d'accès à l'information du CQFF.
- x) Les chiffres officiels pour l'indexation québécoise (0,97 % en 2014) des paliers d'imposition, des crédits personnels et seuils de récupération (pages B-7 à B-9).
- xi) Les chiffres officiels pour les paliers d'imposition en 2014 pour les fiducies testamentaires et entre-vifs (pages B-10 et B-11).
- xii) Les seuils d'assujettissement à la cotisation au régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ) et à la contribution santé pour 2013 (page E-2).
- xiii) Les plafonds pour les REER pour 2015 (vous aviez déjà ceux de 2014) et pour les RPA pour 2014 (page G-11).
- xiv) Les seuils exacts prévus pour les subventions bonifiées pour l'épargne-études pour 2014 (pages G-28 et G-29).

Veuillez imprimer l'ensemble de ces pages, percer 3 trous et remplacer les anciennes pages en faisant au besoin une photocopie des pages (recto ou verso) déjà dans votre cartable et qui n'ont pas été modifiées. Une autre alternative est tout simplement de « brocher » la nouvelle page sur l'ancienne version (... après avoir percé 3 trous...!).

Bonne lecture, bonne année 2014 et bon succès dans tout ce que vous entreprenez.

L'équipe du CQFF  
Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.



N'oubliez pas non plus de jeter un coup d'œil à l'occasion à la section « Avis importants » sur la page d'accueil de notre site Web où nous publions des informations intéressantes servant à vous tenir à jour sur plusieurs sujets sans que cela fasse officiellement l'objet d'un communiqué dans « Votre boîte aux lettres ».

**Tableau 200 – Cotisations et prestations d'assurance-emploi – 2013 et 2014 et cotisations au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pour 2013 et 2014**

Note du  
CQFF

N'oubliez pas que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les résidents et employeurs du Québec ont, contrairement à ceux du reste du Canada, un taux de cotisation plus bas à l'assurance-emploi, et ce, en raison de l'introduction du régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Cependant, des cotisations au RQAP sont exigibles de telle sorte que le total des cotisations exigibles pour ces deux régimes est plus élevé que s'il n'y avait que l'assurance-emploi.

Assurance-emploi	2013		2014	
	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada	Résidents et employeurs du Québec	Résidents et employeurs du reste du Canada
Maximum de la rémunération assurable	47 400 \$	47 400 \$	48 600 \$	48 600 \$
Taux de cotisation de l'employé	1,52 %	1,88 %	1,53 %	1,88 %
Taux de cotisation de l'employeur	2,13 % (approx.)	2,63 % (approx.)	2,14 % (approx.)	2,63 % (approx.)
Cotisation maximale				
• de l'employé	720,48 \$	891,12 \$	743,58 \$	913,68 \$
• de l'employeur (1,4 X la cotisation de l'employé)	1 008,67 \$	1 247,57 \$	1 041,01 \$	1 279,15 \$

Prestations : Généralement, 55 % du salaire assurable. Les prestations maximales en 2013 sont donc d'environ 501 \$ par semaine, soit  $55\% \times 47\,400 \$ \div 52$ , alors qu'en 2014, elles sont censées atteindre un maximum d'environ 514 \$ ( $55\% \times 48\,600 \$ \div 52$ ).

**N.B. :** Un supplément pour la famille est disponible pour les familles avec des enfants et dont « le revenu familial net » annuel est inférieur à 25 921 \$. Les taux des prestations peuvent dans ce cas augmenter à 80 % en 2013 sans que le montant total des prestations n'excède cependant le plafond de 501 \$ par semaine. Le supplément est réduit progressivement lorsque le revenu familial excède 20 921 \$ sans excéder 25 921 \$.

#### Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en 2013 et 2014

	Taux		Rémunération maximale assurable		Cotisation maximale	
	en 2013	en 2014	en 2013	en 2014	en 2013	en 2014
Employé	0,559 %	0,559 %	67 500 \$	69 000 \$	377,33 \$	385,71 \$
Travailleur autonome	0,993 %	0,993 %	67 500 \$	69 000 \$	670,28 \$	685,17 \$
Employeur (« approximativement » 1,4 fois la part de l'employé)	0,782 %	0,782 %	67 500 \$	69 000 \$	527,85 \$	539,58 \$

**N.B. : 1)** La cotisation s'applique dès le 1<sup>er</sup> dollar de rémunération assurable. Cependant, si un particulier a eu moins de 2 000 \$ de revenus de travail pour l'ensemble de l'année, il aura droit à un remboursement lors de la production de sa déclaration fiscale québécoise seulement. L'employeur n'a droit à aucun remboursement dans un tel cas.

**2)** Le plafond de la rémunération maximale assurable est le même qu'aux fins de la CSST, soit 67 500 \$ en 2013 (69 000 \$ en 2014).

**3)** Pour plus de renseignements sur l'assujettissement au RQAP d'un particulier qui travaille à l'extérieur du Québec, nous vous invitons à consulter le mémoire d'opinion [# 10-009710-001](#) daté du 17 septembre 2010. Pour le cas d'un particulier qui se présente à différents établissements de l'employeur (tant au Québec qu'à l'extérieur du Québec), veuillez consulter la question 22 de la table ronde provinciale du Congrès 2011 de l'APFF.

**Tableau 204 – Crédit pour la solidarité (Québec) – 2013 et 2014**

Ce nouveau crédit d'impôt vise approximativement 2,5 millions de ménages et est versé mensuellement depuis juillet 2011 aux ménages à revenu essentiellement modeste. Ce crédit a remplacé les 3 crédits suivants, à savoir : le crédit de TVQ, le remboursement d'impôts fonciers (RIF) et le crédit d'impôt pour particulier habitant un village nordique (situation très rare en pratique). Toutefois, ces 3 composantes se retrouvent encore dans la détermination du nouveau crédit. **Règle générale**, seuls les particuliers âgés de 18 ans et plus au début d'un mois donné sont admissibles, sous réserve de rares exceptions.

Voici brièvement quelques paramètres qui sauront vous guider sur ce nouveau crédit d'impôt (versé mensuellement).

Paramètres du crédit d'impôt pour solidarité	2013	2014
▪ Montants pour la TVQ		
• montant de base	272	275
• montant pour conjoint	272	275
• montant additionnel pour personne vivant seule	131	132
▪ Montants pour le logement		
• montant pour un couple	641	647
• montant pour une personne vivant seule	528	533
• montant pour chaque enfant à charge	113	114
▪ Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
• montant par adulte	810	1 620
• montant pour chaque enfant à charge	347	350
▪ Seuil de réduction du crédit d'impôt pour solidarité	32 480	32 795

Les montants applicables pour l'année civile 2013 servant au calcul du crédit sont réduits progressivement lorsque le « revenu familial » à utiliser excède 32 480 \$ (32 795 \$ pour 2014). Le « revenu familial » de 2011 devait être utilisé pour déterminer les versements des 6 premiers mois de 2013 alors que le revenu familial de 2012 doit être utilisé pour déterminer les versements des 6 derniers mois de 2013 (et les 6 premiers de 2014). Les montants applicables seront « généralement » réduits **au rythme de 6 %** du « revenu familial » qui excède le seuil susmentionné, **sauf** si le particulier n'a droit qu'à une seule composante parmi les 3 items. **Dans un tel cas, le taux de réduction est plutôt de 3 %**. Un calcul technique est cependant effectué par Revenu Québec pour accorder le traitement le plus avantageux entre accorder la composante « logement » du crédit et utiliser un taux de réduction de 6 % ou ne pas l'accorder en utilisant un taux de réduction de 3 %. Dans certains cas plus rares, le calcul ignorant la composante « logement » peut alors être plus avantageux.

Pour vous donner une idée seulement, le maximum annuel que les personnes suivantes peuvent recevoir (mais qui est versé et réparti mensuellement selon le nombre de mois applicable) est le suivant en supposant **qu'elles n'habitent pas un village nordique** (bref, en supposant que seules les 2 composantes de loin les plus fréquentes en pratique sur les 3 trouvent application) :

	<u>2013</u>	<u>2014</u>
Célibataire vivant seul	931 \$	940 \$
Chef de famille monoparentale avec 2 enfants admissibles	1 157 \$	1 168 \$
Couple avec 2 enfants admissibles	1 411 \$	1 425 \$
Couple sans enfant	1 185 \$	1 197 \$

**Tableau 206 – Taux du crédit remboursable pour les frais de garde d'enfants (provincial) – 2013 et 2014**

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants – 2013**

Revenu familial		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial		Taux du crédit d'impôt %
Supérieur à	Sans excéder	2013	Supérieur à	Sans excéder	2013
-	33 740	75	92 465	132 740	57
33 740	34 985	74	132 740	134 005	54
34 985	36 240	73	134 005	135 260	52
36 240	37 485	72	135 260	136 515	50
37 485	38 735	71	136 515	137 780	48
38 735	39 975	70	137 780	139 035	46
39 975	41 245	69	139 035	140 290	44
41 245	42 490	68	140 290	141 550	42
42 490	43 730	67	141 550	142 805	40
43 730	44 975	66	142 805	144 060	38
44 975	46 235	65	144 060	145 320	36
46 235	47 485	64	145 320	146 575	34
47 485	48 735	63	146 575	147 845	32
48 735	49 980	62	147 845	149 100	30
49 980	51 235	61	149 100	150 355	28
51 235	92 465	60	150 355	ou plus	26

Source : Ministère des Finances du Québec

**Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants – 2014**

Revenu familial		Taux du crédit d'impôt %	Revenu familial		Taux du crédit d'impôt %
Supérieur à	Sans excéder	2014	Supérieur à	Sans excéder	2014
-	34 065	75	93 360	134 030	57
34 065	35 325	74	134 030	135 305	54
35 325	36 590	73	135 305	136 570	52
36 590	37 850	72	136 570	137 840	50
37 850	39 110	71	137 840	139 115	48
39 110	40 365	70	139 115	140 385	46
40 365	41 645	69	140 385	141 650	44
41 645	42 900	68	141 650	142 925	42
42 900	44 155	67	142 925	144 190	40
44 155	45 410	66	144 190	145 455	38
45 410	46 685	65	145 455	146 730	36
46 685	47 945	64	146 730	147 995	34
47 945	49 210	63	147 995	149 280	32
49 210	50 465	62	149 280	150 545	30
50 465	51 730	61	150 545	151 815	28
51 730	93 360	60	151 815	ou plus	26

Source : Ministère des Finances du Québec

**Tableau 300 – Cotisations et prestations de la RRQ – 2013 et 2014**

Cotisations	2013	2014
Maximum des gains admissibles	51 100 \$	52 500 \$
Exemption générale	3 500 \$	3 500 \$
Maximum des gains cotisables	47 600 \$	49 000 \$
Taux de cotisation	5,1 %	5,175 %
Cotisation maximale de l'employé	2 427,60 \$	2 535,75 \$
Cotisation maximale de l'employeur	2 427,60 \$	2 535,75 \$
Cotisation maximale d'un travailleur autonome	4 855,20 \$	5 071,50 \$

Prestations	Si demandée à 65 ans	Si demandée à 60 ans	Si demandée à 70 ans
Rente maximale mensuelle en 2013	1 012,50 \$	708,75 \$	1 437,75 \$
Rente maximale mensuelle en 2014	1 038,33 \$	708,14 \$ / 726,83 \$ (voir note 2)	1 474,43 \$

Source : Site Web - RRQ

Notes du  
CQFF

- 1 - La rente mensuelle est réduite de façon définitive d'un certain pourcentage pour chaque mois où elle fut demandée avant 65 ans.
- 2 - En 2014, la rente de retraite maximale à 60 ans est de 726,83 \$ pour les personnes nées avant 1954 et de 708,14 \$ pour celles nées après 1953.
- 3 - Les conjoints (et conjoints de fait) retraités peuvent demander le partage de la rente mensuelle (pour fins de fractionnement). Le calcul est basé, entre autres, sur le nombre d'années de mariage (ou de cohabitation dans le cas des conjoints de fait).

**Tableau 303 – Plafonds des nouvelles contributions à un REER et taux des retenues à la source pour les retraits de REER – 2013**

Plafonds des nouvelles contributions à un REER					
Année		Année		Année	
1991	11 500 \$	2004	15 500 \$	2011	22 450 \$
1992	12 500 \$	2005	16 500 \$	2012	22 970 \$
1993	12 500 \$	2006	18 000 \$	<b>2013</b>	<b>23 820 \$</b>
1994	13 500 \$	2007	19 000 \$	2014	24 270 \$
1995	14 500 \$	2008	20 000 \$	2015	24 930 \$
1996 à 2002	13 500 \$	2009	21 000 \$		
2003	14 500 \$	2010	22 000 \$		

- Notes :**
- 1) Les nouveaux droits de cotisation s'accumulent au rythme de 18 % du « revenu gagné » de l'année précédente (voir la note 3) moins le facteur d'équivalence (FE) de l'année précédente. Le montant obtenu peut cependant être augmenté par le facteur d'équivalence rectifié (FER). Cela survient notamment lorsque le particulier cesse de participer à un régime de retraite, par exemple lors de changements d'emplois. D'autre part, un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) peut réduire le montant des cotisations déductibles à un REER. Il est prévu selon les nouvelles dispositions législatives que les cotisations déductibles effectuées dans l'année à un RVER (ou un RPAC) par le particulier (lorsque cela sera possible) réduiront ses droits de cotisation immédiatement dans ladite année. Il en sera de même à l'égard des cotisations versées dans l'année par l'employeur à un RVER (ou un RPAC).
  - 2) Évidemment, le contribuable peut en plus bénéficier des droits de cotisation inutilisés provenant des années antérieures. Pour connaître le montant exact des contributions admissibles en déduction pour un particulier donné, n'hésitez pas à consulter l'outil d'information fort utile et intitulé « Mon dossier » sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ainsi que la version « Accès rapide » qui, dans ce dernier cas, ne nécessite pas l'obtention d'un « ID utilisateur ».
  - 3) Le « revenu gagné » est pour l'essentiel composé des éléments suivants :
 

**Revenu gagné = revenu d'emploi au fédéral** (ce qui inclut les prestations imposables d'un régime d'assurance-salaire)

**Moins :** Cotisations syndicales/professionnelles déductibles dans le calcul du revenu d'emploi  
Dépenses d'emploi au fédéral (en excluant cependant les cotisations de l'employé à un RPA)

**Plus :** Revenu net d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite activement seul ou comme associé (cela exclut cependant la portion « profit » sur achalandage; voir [www.cqff.com/liens/vente\\_clientele.pdf](http://www.cqff.com/liens/vente_clientele.pdf) pour les explications techniques)  
Prestations en cas d'invalidité du RPC ou du RRQ  
Revenu net de location de biens immeubles (incluant la récupération d'amortissement)  
Pension alimentaire imposable reçue  
Montant net des subventions de recherche  
Régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB)  
Prestations provenant d'un régime de prestations supplémentaires d'assurance-emploi (et non pas les prestations standards du régime d'assurance-emploi)

**Moins :** Perte d'une entreprise pour l'année courante que le particulier exploite seul ou comme associé  
Perte de location de biens immeubles pour l'année courante (incluant une perte finale à la disposition)  
Pension alimentaire déductible versée
  - 4) À partir du moment où un contribuable peut cotiser à un REER en raison de droits de cotisation suffisants, les contributions sont déductibles contre tout revenu, mais elles ne peuvent pas créer de pertes fiscales reportables à d'autres années, et ce, en raison des règles entourant le calcul du revenu (article 3 LIR) en vertu de la loi fédérale.

Taux des retenues à la source pour les retraits de REER – 2013			
Montant	Québec	Fédéral	Total
5 000 \$ et moins	16 %	5 %	21 %
5 001 \$ à 15 000 \$	16 %	10 %	26 %
15 001 \$ et plus	16 %	15 %	31 %

**Note :** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la retenue à la source québécoise sur un retrait imposable de REER s'applique à un taux unique de 16 %.

**Tableau 400 – Limites maximales fédérales et québécoises relatives aux dépenses d'automobile – 2005 à 2014**

(Articles 7305.1, 7306 et 7307 des Règlements de l'impôt sur le revenu au fédéral)

	Du 01-01-2005 au 31-12-2005	Du 01-01-2006 au 31-12-2007	Du 01-01-2008 au 31-12-2011	Du 01-01-2012 au 31-12-2012	Du 01-01-2013 au 31-12-2014
Coût en capital aux fins d'amortissement	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Location mensuelle (voir la note 1 du CQFF au bas de la page)	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**	800 \$**
Intérêts déductibles	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné (Voir la note 2 du CQFF au bas de la page)	0,45 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,50 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,52 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,53 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,54 \$/km sur les premiers 5 000 km
	0,39 \$/km sur l'excédent	0,44 \$/km sur l'excédent	0,46 \$/km sur l'excédent	0,47 \$/km sur l'excédent	0,48 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,20 \$/km personnel	0,22 \$/km personnel	0,24 \$/km personnel	0,26 \$/km personnel	0,27 \$/km personnel
	<p><b>Notes : 1)</b> N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires.</p> <p><b>2)</b> Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,24 \$/km en 2013).</p>				

\*Plus la TPS et la TVQ sur 30 000 \$.

\*\*Plus la TPS et la TVQ sur 800 \$.

Notes du  
CQFF

- 1 - Une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir **le prix suggéré par le fabricant** peut définitivement avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil de 800 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 597 \$ (pour les contrats de location signés de 2003 à 2005), 40 408 \$ (pour ceux signés en 2006), 40 218 \$ (pour ceux signés en 2007), 39 838 \$ (pour ceux signés en 2008, 2009 ou 2010), 40 209 \$ pour ceux signés en 2011 et 40 579 \$ pour ceux signés en 2012, 2013 et 2014. Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.
- 2 - Un supplément de 4 cents par kilomètre est permis pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, au Nunavut et dans les territoires du Nord-Ouest.

Tableau 701 – Grille des taux de change étranger\* – 1991 à 2013

Moyenne annuelle*	Dollar U.S.	Franc Français	Livre Sterling	Mark Allemand	Yen	Euro	Peso Mexicain
2013	1,0299	-	1,6113	-	0,01057	1,3681	0,08073
2012	0,9996	-	1,5840	-	0,01254	1,2850	0,07602
2011	0,9891	-	1,5861	-	0,01242	1,3767	0,07976
2010	1,0299	-	1,5918	-	0,01176	1,3661	0,08157
2009	1,1420	-	1,7804	-	0,01220	1,5855	0,08448
2008	1,0660	-	1,9617	-	0,01037	1,5603	0,09587
2007	1,0748	-	2,1486	-	0,00912	1,4691	0,09832
2006	1,1341	-	2,0886	-	0,00975	1,4237	0,1041
2005	1,2116	-	2,2067	-	0,01103	1,5090	0,1112
2004	1,3015	-	2,3842	-	0,01203	1,6169	0,1154
2003	1,4014	-	2,2882	-	0,01208	1,5826	0,1301
2002	1,5704	-	2,3582	-	0,01255	1,4832	0,1630
2001	1,5484	0,2114	2,2297	0,7091	0,01275	1,3868	0,1659
2000	1,4852	0,2089	2,2499	0,7007	0,01378	1,3704	0,1571
1999	1,4858	0,2416	2,4038	0,8102	0,01311	1,5847	0,1556
1998	1,4831	0,2520	2,4587	0,8450	0,01139	-	0,1628
1997	1,3844	0,2375	2,2682	0,7994	0,01145	-	0,1749
1996	1,3636	0,2667	2,1283	0,9068	0,01255	-	N.D.
1995	1,3726	0,2754	2,1671	0,9591	0,01470	-	N.D.
1994	1,3659	0,2469	2,0929	0,8444	0,01339	-	N.D.
1993	1,2898	0,2279	1,9372	0,7804	0,01165	-	N.D.
1992	1,2083	0,2288	2,1302	0,7757	0,00954	-	N.D.
1991	1,1458	0,2039	2,0275	0,6934	0,00852	-	N.D.

\*Chiffres fournis en dollars canadiens par unité de monnaie étrangère.

\*Bulletin de change mensuel des principales devises du monde.

**Source :** Banque du Canada

Note du  
CQFF

Pour le taux de change quotidien du dollar canadien vs le dollar US depuis 2007, veuillez cliquer sur la section « Liens utiles » de notre site Web (CQFF.com), puis cliquez sur Banque du Canada et finalement sur notre sous-lien pour le taux quotidien de l'année concernée.



## 1. PARTICULIERS - FÉDÉRAL

### 1.1 Paliers d'imposition au fédéral pour 2013

Pour l'année 2013, les taux et paliers d'imposition sont les suivants :

**Tableau 1**

Revenu imposable	Impôt
0 à 43 561 \$	15 %
43 561 \$ et plus	6 534 \$ + 22 % sur les prochains 43 562 \$
87 123 \$ et plus	16 118 \$ + 26 % sur les prochains 47 931 \$
135 054 \$ et plus	28 580 \$ + 29 % sur le reste

**N.B.** : Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2012, les paliers d'imposition pour 2013 montrent la seule modification suivante :

- L'indexation à l'inflation (voir la section 1.3 à ce sujet) a été de 2,0 % pour 2013.

### 1.2 Paliers d'imposition prévus au fédéral pour 2014

Pour l'année 2014, les taux et paliers d'imposition seront les suivants :

**Tableau 2**

Revenu imposable	Impôt
0 à 43 953 \$	15 %
43 953 \$ et plus	6 593 \$ + 22 % sur les prochains 43 954 \$
87 907 \$ et plus	16 263 \$ + 26 % sur les prochains 48 363 \$
136 270 \$ et plus	28 837 \$ + 29 % sur le reste

**N.B.** : Paliers d'imposition applicables sans tenir compte de l'abattement de 16,5 % pour les résidents du Québec.

Par rapport à 2013, les paliers et taux d'imposition pour 2014 montrent la seule modification suivante (sous réserve du prochain budget fédéral) :

- L'indexation à l'inflation (voir la section 1.3 à ce sujet) sera de 0,9 %.

### 1.3 Indexation du régime fiscal fédéral pour 2013 et 2014

Comme vous le savez, l'indexation à l'inflation du régime fiscal fédéral est de retour depuis l'année 2000. Le facteur d'indexation fut d'ailleurs le suivant de 2000 à 2014 :

**Tableau 3**

Année	Facteur d'indexation	Année	Facteur d'indexation
2000	1,4 %	2008	1,9 %
2001	2,5 %	2009	2,5 %
2002	3,0 %	2010	0,6 %
2003	1,6 %	2011	1,4 %
2004	3,3 %	2012	2,8 %
2005	1,7 %	2013	2,0 %
2006	2,2 %	2014	0,9 %
2007	2,2 %		

Le facteur d'indexation d'une année d'imposition donnée qui commence le 1<sup>er</sup> janvier correspond au changement en pourcentage de l'IPC (l'indice des prix à la consommation) moyen pour la période de 12 mois qui s'est terminée

le 30 septembre de l'année précédente par rapport à l'IPC moyen pour la période de 12 mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure. À titre d'exemple, le facteur d'indexation appliqué en janvier 2013, soit 2,0 %, correspondait au changement en pourcentage du niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2011 et le 30 septembre 2012 par rapport au niveau moyen de l'IPC entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 30 septembre 2011.

La section 1.3.1 qui suit vous indique d'ailleurs l'ensemble des paramètres sujets à l'indexation pour les années 2012 à 2014 inclusivement.

### 1.3.1 Paramètres sujets à l'indexation : 2012 à 2014

Tableau 4

	Seuils pour 2012	Seuils pour 2013	Seuils prévus pour 2014
▪ Montant personnel de base	10 822	11 038	11 138
▪ Montant pour conjoint et montant pour une personne à charge admissible (équivalent de conjoint)	10 822 (note CQFF)	11 038 (note CQFF)	11 138 (note CQFF)
• Seuil du revenu net où la réduction commence	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar	Dès le 1 <sup>er</sup> dollar
▪ Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 22 % s'applique	42 707	43 561	43 953
▪ Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 26 % s'applique	85 414	87 123	87 907
▪ Seuil du revenu imposable au-delà duquel le taux de 29 % s'applique	132 406	135 054	136 270
▪ Montant à l'égard du crédit pour enfants (pour chaque enfant de moins de 18 ans à la fin de l'année)	2 191 (note CQFF)	2 234 (note CQFF)	2 255 (note CQFF)
▪ Montant pour personnes handicapées	7 546	7 697	7 766
▪ Supplément pour un enfant handicapé de moins de 18 ans	4 402	4 490	4 530
• Seuil des frais de garde et des frais de préposé aux soins	2 578	2 630	2 654
▪ Montant pour personne déficiente à charge de 18 ans et plus	4 402 (note CQFF)	4 490 (note CQFF)	4 531 (note CQFF)
• Seuil du revenu net	6 420	6 548	6 607
▪ Montant pour aidants naturels	4 402 (note CQFF)	4 490 (note CQFF)	4 530 (note CQFF)
• Seuil du revenu net	15 033	15 334	15 472
▪ Montant en raison de l'âge	6 720	6 854	6 916
• Seuil du revenu net	33 884	34 562	34 873
▪ Montant maximal pour frais d'adoption (par adoption)	11 440	11 669	11 774
▪ Montant canadien pour emploi (servant au calcul du crédit d'impôt)	1 095	1 117	1 127
▪ Montant pour frais médicaux (MFM)			
• Plafond de 3 % du revenu net	2 109	2 152	2 171
▪ Supplément remboursable pour frais médicaux	1 119	1 142	1 152
• Seuil des gains minimums	3 268	3 333	3 363
• Seuil du revenu familial net	24 783	25 278	25 506
▪ Seuil du remboursement de la prestation de la Sécurité de la vieillesse	69 562	70 954	71 592

	Seuils pour 2012	Seuils pour 2013	Seuils prévus pour 2014
▪ Certaines allocations de pension et logement payées aux membres des équipes de sports ou aux membres des programmes de récréation (maximum par mois exclu du revenu)	329	335	338
▪ Déduction pour outillage des gens de métier			
• Seuil du montant lié au coût des outils admissibles	1 095	1 117	1 127
▪ Crédit pour taxe sur les produits et services			
• Maximum pour les adultes (ainsi que pour l'enfant réclamé à titre « d'équivalent de conjoint ») (à partir de juillet)	260	265	268
• Maximum pour les enfants (à partir de juillet)	137	139	141
• Supplément pour célibataire (à partir de juillet)	137	139	141
• Seuil progressif du supplément pour célibataire (à partir de juillet)	8 439	8 608	8 685
• Seuil du revenu familial net	33 884	34 561	34 872
▪ Prestation fiscale canadienne pour enfants	Voir la section 1.4	Voir la section 1.4	Voir la section 1.4

**Note du CQFF** Depuis 2012, il existe une bonification d'un montant additionnel (2 040 \$ en 2013, 2 058 \$ en 2014) sur lequel un seuil de ces 5 crédits d'impôt déjà existants peut être calculé (au taux de 15 %) à l'égard d'une personne donnée. Il s'appelle le montant pour aidants familiaux. Veuillez consulter le lien Web suivant pour plus de détails : [www.cqff.com/liens/maf.pdf](http://www.cqff.com/liens/maf.pdf)

Source : Ministère des Finances du Canada et communiqué de l'ARC

#### 1.4 Indexation et modification à la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), indexation du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement fédéral fournit une aide aux familles avec enfants à travers quatre volets de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) :

- i) La prestation de base pour les familles à revenu moyen et faible;
- ii) Le supplément de la prestation nationale pour enfants (PNE) qui accorde une aide supplémentaire aux familles à faible revenu;
- iii) La prestation pour les enfants handicapés (voir la section 1.4.3) qui a été instaurée en juillet 2003;
- iv) La prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) qui a été instaurée en juillet 2006 (vous pouvez consulter le lien Web suivant pour tous les détails sur cette mesure : [www.cqff.com/liens/puge.pdf](http://www.cqff.com/liens/puge.pdf)).

Attardons-nous brièvement aux modifications visant les trois premières mesures, la quatrième n'ayant subi aucune modification au montant versé pour 2013 (le montant de la PUGE demeurant à 100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).

##### 1.4.1 Indexation de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et du seuil où la réduction débute

L'indexation à l'inflation de la PFCE (la prestation de base) a été de 2,0 % en juillet 2013 et sera de 0,9 % à compter de juillet 2014.

De plus, le seuil de revenu familial à partir duquel cette prestation commence à diminuer a aussi été indexé de 2,0 % pour la période de versements commençant en juillet 2013 de telle sorte que les familles conserveront leur prestation, et ce, jusqu'à des niveaux de revenu familial tenant compte de l'indexation. Nous vous rappelons que depuis juillet 2004, le taux de récupération de la prestation a été fixé à 4 % (2 % pour les familles avec un seul enfant) alors qu'il était auparavant de 5 % (2,5 % pour les familles avec un seul enfant). Voir le tableau 5 un peu plus loin pour toutes les données à ce sujet.

### 1.4.2 Indexation du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et du seuil où la réduction débute

Dans le cas du supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) disponible aux familles à faible revenu, il y a aussi eu une indexation à l'inflation des montants servant à déterminer le supplément. Pour la période débutant en juillet 2013, l'indexation a été de 2,0 %. En juillet 2014, l'indexation sera de 0,9 %. Le seuil de revenu familial où la réduction débute a aussi été indexé de 2,0 % pour la période de versements commençant en juillet 2013 et ledit seuil a donc été fixé à 25 356 \$.

Le tableau suivant résume les modifications aux montants. **Veillez aussi consulter le Chapitre A (série 200) où vous y trouverez un tableau très détaillé sur la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) avec les montants mensuels applicables pour des familles de 1 à 5 enfants pour divers niveaux de revenu familial atteignant jusqu'à 230 000 \$.**

Tableau 5

Montants annuels des prestations et des seuils de récupération de la Prestation fiscale canadienne pour enfants et du supplément de la Prestation nationale pour enfants – 2012 à 2014			
	Depuis juillet 2012	Depuis juillet 2013	À compter de juillet 2014
(dollars, sauf indication contraire)			
<b>Prestation fiscale canadienne pour enfants</b>			
Prestation de base	1 405	1 433	1 446
Prestation additionnelle pour le troisième enfant et chaque enfant subséquent	98	100	101
Taux de réduction (un enfant / plus d'un enfant)	2,0 % / 4,0 %	2,0 % / 4,0 %	2,0 % / 4,0 %
Seuil de revenu familial où débute la réduction de la prestation de base	42 707	43 561	43 953
<b>Supplément de la PNE pour les familles à faibles revenus</b>			
Premier enfant	2 177	2 221	2 241
Deuxième enfant	1 926	1 964	1 982
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	1 832	1 869	1 886
Taux de réduction (1 enfant / 2 enfants / 3 enfants et plus)	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %	12,2 % / 23,0 % / 33,3 %
Seuil de revenu familial où débute la réduction du Supplément	24 863	25 356	25 584
Seuil de revenu familial où cesse le Supplément (pour les familles de 3 enfants et moins)	42 707	43 561	43 953
<b>Prestation totale maximale – enfant (sans handicap)</b>			
Premier enfant	3 582	3 654	3 687
Deuxième enfant	3 331	3 397	3 428
Troisième enfant et chaque enfant subséquent	3 335	3 402	3 433

Source : Ministère des Finances du Canada et l'ARC

Notes du  
CQFF

- 1 - Ces montants ne tiennent pas compte de la prestation pour enfants handicapés - PEH (voir la section 1.4.3 à cet égard) ni de la prestation universelle pour la garde d'enfants - PUGE (100 \$ par mois par enfant âgé de moins de 6 ans).
- 2 - Le « revenu familial » signifie le revenu net de la personne qui reçoit la prestation, comme indiqué à la ligne 236 de sa déclaration fédérale, plus le revenu net de son conjoint fiscal (si conjoint fiscal il y a), tel qu'indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du conjoint fiscal. Pour la période de juillet 2013 à juin 2014, c'est le revenu familial de l'année 2012 qui est utilisé. Des règles particulières s'appliquent lors d'une séparation des conjoints ou du décès d'un des conjoints (voir à ce sujet le Chapitre A (série 200) pour un tableau concernant le moment

où des ajustements au calcul du « revenu familial » sont apportés dans pareilles circonstances). Pour plus de détails sur **les nouvelles règles** applicables depuis juillet 2011 lorsqu'il y a un nouveau conjoint fiscal, veuillez consulter la section 1.4.4.

À la lumière du tableau 5, on constate que pour une famille ayant un ou deux enfants de moins de 18 ans, la prestation de base versée de juillet 2013 à juin 2014 est totalement perdue à un revenu familial (de 2012) de 115 211 \$ tandis que pour une famille de trois enfants de moins de 18 ans, ce seuil de revenu familial (de 2012) est de 153 536 \$. Il s'agit d'une légère hausse comparativement à l'année précédente où ces niveaux se situaient plutôt à 112 957 \$ et 150 532 \$.

### 1.4.3 Indexation de la Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le gouvernement du Canada a créé en 2003 un supplément de revenu pour aider les **enfants atteints d'une déficience grave et prolongée**.

La PEH est un montant non imposable pouvant atteindre 2 626 \$ (censé être 2 650 \$ à compter de juillet 2014) par année par enfant handicapé. La PEH était à l'origine destinée aux familles à revenu faible et modeste qui subvenaient aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Le budget du 2 mai 2006 a cependant tout changé à cette prestation en la rendant accessible à un bien plus grand nombre de parents d'enfants handicapés en abaissant de façon notoire les taux auxquels la PEH est réduite en fonction du revenu familial, et ce, depuis juillet 2006.

Pour la période de juillet 2013 à juin 2014, la PEH est réduite de 2 % de l'excédent du revenu familial de 2012 sur 43 561 \$ pour les familles qui prennent soin d'un enfant admissible au CIPH (crédit d'impôt pour personnes handicapées), et de 4 % de cet excédent pour les familles qui prennent soin de plus d'un enfant admissible au CIPH (voir le tableau ci-après).

En conséquence, la PEH sera réduite à zéro pour la période de juillet 2013 à juin 2014 lorsque le revenu familial (de 2012) atteint 174 861 \$ pour une famille prenant soin d'un ou de deux enfants admissibles au CIPH, et 240 511 \$ pour une famille prenant soin de trois enfants admissibles au CIPH. Les changements apportés en 2006 ont rendu admissibles à la PEH presque toutes les familles qui prennent soin d'enfants admissibles au CIPH.

Tableau 6

Seuils de revenu de la Prestation pour enfants handicapés – juillet 2013 à juin 2014				
Nombre d'enfants admissibles au CIPH	Revenu familial net marquant le début de la réduction progressive (\$)	Taux de réduction progressive (%)	Revenu familial net de 2012 auquel la prestation est totalement perdue	
1	43 561	2	174 861	
2	43 561	4	174 861	
3	43 561	4	240 511	

### Qui peut recevoir la prestation pour enfants handicapés?

Les familles qui sont admissibles à la prestation fiscale régulière ont droit à la PEH **seulement si** leur enfant a droit au fédéral au montant pour personnes handicapées, aussi appelé crédit d'impôt pour personnes handicapées. N'oubliez pas non plus que l'admissibilité au crédit pour personnes handicapées (CIPH) déclenche aussi l'admissibilité au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Il est donc très important de réclamer le CIPH (un crédit d'impôt non remboursable) dans les déclarations fiscales fédérales, même si cela ne procure, de prime abord, aucune économie fiscale (par exemple, en raison d'un revenu trop faible).

Note du  
CQFF

À la suite de la hausse (depuis juillet 2006) des seuils de revenu familial pour la PEH, **certain parents non inscrits** pour recevoir la Prestation fiscale canadienne pour enfants (en raison d'un « revenu familial » trop élevé) **pourraient avoir intérêt à s'inscrire à ce programme auprès de l'ARC** (en remplissant le formulaire RC66 disponible sur le site Web de l'ARC ou via les services en ligne « Mon dossier »).



**Saga entourant les Prestations fiscales canadiennes pour enfants (PFCE)  
et l'épouvantable erreur de l'ARC commise entre juillet 2011  
et novembre 2012 : voici un aperçu des chiffres...**

Lors de la présentation du cours Mise à jour en fiscalité-2013, nous vous avons fait un rappel de cette saga en présentant à certains groupes les chiffres réels de cette épouvantable erreur suite à une demande que nous avons déposée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, dont nous avons obtenu réponse au début novembre. Comme cette information ne se retrouve pas dans votre cartable de cours, en voici donc les grandes lignes...

Un total de 91 056 bénéficiaires de la PFCE (cela inclut la PFCE fédérale ainsi que les programmes provinciaux équivalents gérés par l'ARC) a reçu une des deux lettres les avisant de l'erreur de l'ARC. De ce nombre, 18 547 bénéficiaires avaient déjà avisé l'ARC de leur changement d'état civil et ont ainsi reçu le modèle de lettre les avisant qu'une correction allait être apportée à leur paiement du 20 novembre. Au total, ces 18 547 bénéficiaires ont reçu un montant de près de 40 millions \$ (39 247 713 \$ pour être plus précis) le 20 novembre 2012.

Un total de 72 509 bénéficiaires de la PFCE avait changé d'état civil au cours de l'année 2011, mais n'avait pas avisé l'ARC de la date exacte de leur séparation. Ceux-ci ont donc reçu le deuxième modèle de lettre, qui les avertissait de contacter l'ARC s'ils avaient changé d'état civil au cours des mois de janvier à juin 2011. De ce nombre, 8 506 bénéficiaires ont reçu un ajustement de leur PFCE en décembre 2012 pour un montant dépassant les 5 millions \$ (5 359 330 \$ pour être plus précis).

L'ARC estime que 57 341 bénéficiaires étaient susceptibles d'être affectés par cette erreur. Toutefois, au cours des mois de novembre et de décembre 2012, seulement 27 145 bénéficiaires ont vu leur PFCE révisée. Cela nous laisse croire qu'il y aurait encore près de 30 000 bénéficiaires qui pourraient avoir obtenu des remboursements depuis janvier 2013 ou qui seraient en droit de le recevoir (et qui, dans bien des cas, n'en bénéficieraient jamais en raison de leur inaction). Nous estimons que ces remboursements pourraient s'élever entre 20 et 30 millions \$ sur la base des remboursements octroyés en novembre et en décembre 2012 à ceux qui avaient reçu la deuxième lettre.

Cette erreur aura donc affecté plus de 57 000 familles canadiennes pour des montants estimés entre 65 et 78 millions \$, selon les chiffres qui nous ont été fournis en vertu de notre demande d'accès à l'information... Quel beau gâchis de l'ARC!!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la nouvelle page B-5 de votre cartable de cours Mise à jour en fiscalité-2013.

En plus de l'indexation à l'inflation de 2,48 % selon une méthode propre au Québec de calcul du taux d'indexation (voir la section 2.3), la table d'impôt provincial de 2013 a également ajouté un nouveau palier d'imposition à 25,75 % pour les particuliers ayant un revenu imposable supérieur à 100 000 \$.

## 2.2 Paliers et taux d'imposition prévus pour l'année 2014

Les taux et paliers d'imposition prévus pour 2014 seront les suivants :

**Tableau 8**

Revenu imposable	Impôt
41 495 \$ et moins	16 %
41 495 \$ et plus	6 639 \$ + 20 % sur les prochains 41 490 \$
82 985 \$ et plus	14 937 \$ + 24 % sur les prochains 17 985 \$
100 970 \$ et plus	19 254 \$ + 25,75 % sur le reste

On remarque que la seule modification prévue pour 2014 sera une indexation à l'inflation de 0,97 %, le tout sous réserve du prochain budget du Québec.

## 2.3 Indexation des crédits d'impôt au provincial pour 2013 et 2014

Enfin, en 2002, on avait cessé l'opération « vol des contribuables ». Mais on ne vous retournera pas l'argent déjà volé... Comme vous le savez, lors du budget provincial du 29 mars 2001, il avait été annoncé que le régime d'imposition des particuliers serait désormais pleinement indexé à l'inflation de façon automatique à compter de 2002 après de nombreuses années sans indexation. Ce qui fut fait. Sans indexation à l'inflation, le contribuable subit automatiquement une hausse de son fardeau fiscal. Malheureusement, les contribuables ont dû attendre à 2002 pour recommencer à bénéficier de cette protection essentielle. L'indexation avait cessé en 1994. Voici le taux d'indexation appliqué depuis 2002 au Québec.

Année	Facteur d'indexation au Québec	Année	Facteur d'indexation au Québec
2002	2,7 % (3,0 % au fédéral)	2009	2,36 % (2,5 % au fédéral)
2003	1,476 % (1,6 % au fédéral)	2010	0,48 % (0,6 % au fédéral)
2004	2,0 % (3,3 % au fédéral)	2011	1,27 % (1,4 % au fédéral)
2005	1,4273 % (1,7 % au fédéral)	2012	2,66 % (2,8 % au fédéral)
2006	2,43 % (2,2 % au fédéral)	2013	2,48 % (2,0 % au fédéral)
2007	2,03 % (2,2 % au fédéral)	2014	0,97 % (0,9 % au fédéral)
2008	1,21 % (1,9 % au fédéral)		

### Méthode modifiée du calcul du taux d'indexation depuis 2005

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé; pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés de seulement 2 % (alors que le calcul approprié était de 3,047 %). Les contribuables du Québec se sont ainsi fait « siphonner » à l'époque entre 130 et 140 millions \$ pour l'année 2004 par Yves Séguin.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, un nouvel indice, qui fait notamment abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, est utilisé pour indexer, de façon automatique, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Plus particulièrement, l'indice qui est désormais utilisé correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour

laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé.

Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le nouvel indice à un paramètre donné ne correspond pas à un multiple de 5 \$, il est rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur. Toutefois pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet, le rajustement est fait au plus proche multiple de 1 \$ sur certaines de ces paramètres.

Le tableau suivant montre les paramètres du régime fiscal sujets à une indexation pour 2013 et 2014 ainsi qu'une comparaison avec 2012.

Note du  
CQFF

Évidemment, les montants indiqués pour 2014 pourraient être modifiés par le budget provincial de 2014. Veuillez en tenir compte.

Tableau 9

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)			
Paramètres	Montant en 2012	Montant actuel en 2013	Montant prévu en 2014
<b>Montant des besoins essentiels reconnus</b>			
Montant de base	10 925	11 195	11 305
Montant pour personne vivant seule	1 280 / 2 865 (voir note 1)	1 310 / 2 935 (voir note 1)	1 325 / 2 965 (voir note 1)
Montant pour conjoint	S.O. (voir note 2)	S.O. (voir note 2)	S.O. (voir note 2)
Montant pour enfants à charge	S.O. sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir note 3)	S.O. sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir note 3)	S.O. sous réserve du transfert par un enfant majeur aux études (voir note 3)
Montant pour enfant aux études postsecondaires par session (maximum 2)	2 015 (enfants mineurs)	2 065 (enfants mineurs)	2 085 (enfants mineurs)
Montant pour autres personnes à charge	2 930	3 005	3 035
Montant pour déficience grave et prolongée (pour soi-même)	2 485	2 545	2 570
Montant accordé en raison de l'âge	2 350	2 410	2 435
Montant pour revenus de retraite	2 090	2 140	2 160
Déduction pour travailleurs (montant maximum)	1 075	1 100	1 110
Autres paramètres (voir note 5)			
<b>Seuil de réduction de certains crédits d'impôt</b>	31 695	32 480	32 795
<b>Seuil de réduction du crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée (lorsqu'applicable) et pour les frais de relève</b>	53 465	54 790	55 320
<b>Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables</b>			
Crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux			
• montant maximal	1 103	1 130	1 141
• seuil de réduction	21 340	21 870	22 080
• montant minimum de revenu de travail	2 825	2 895	2 925
Crédit d'impôt pour aidants naturels d'une personne majeure			
• montant de base	607 (note 4)	622 (note 4)	628 (note 4)
• supplément réductible en fonction du revenu	497	509	514
• seuil de réduction	22 075	22 620	22 840
<b>Crédit pour la solidarité (excluant les habitants d'un village nordique) - voir note 6</b>			
Montant <u>maximum</u> annuel pour :			
• célibataire vivant seul	908 (versé sur 12 mois)	931 (versé sur 12 mois)	940 (versé sur 12 mois)
• chef de famille monoparentale avec 2 enfants admissibles	1 128 (versé sur 12 mois)	1 157 (versé sur 12 mois)	1 168 (versé sur 12 mois)



### PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE (en dollars)

• couple avec 2 enfants admissibles	1 375 (versé sur 12 mois)	1 411 (versé sur 12 mois)	1 425 (versé sur 12 mois)
• couple sans enfant	1 155 (versé sur 12 mois)	1 185 (versé sur 12 mois)	1 197 (versé sur 12 mois)

Les montants applicables pour 2013 sont réduits progressivement lorsque le revenu familial excède 32 480 \$. Pour 2014, le seuil de réduction est de 32 795 \$. Le revenu familial de 2012 doit être utilisé pour les versements de juillet 2013 à juin 2014, alors que le revenu familial de 2013 doit être utilisé pour les versements de juillet 2014 à juin 2015.

**Note 1 :** Le montant pour personne vivant seule peut être plus élevé pour certaines familles monoparentales ayant habité avec un « étudiant admissible » au sens donné à cette expression pour l'application du transfert par un enfant majeur aux études postsecondaires.

**Note 2 :** Remplacé par le mécanisme de transfert des crédits au conjoint depuis 2003.

**Note 3 :** Remplacé par le paiement de Soutien aux enfants à compter de 2005, sauf pour les enfants majeurs aux études. Pour ces derniers, il existait en 2005 et 2006 un crédit d'impôt pour enfants majeurs aux études. Ce crédit d'impôt a été aboli en 2007 pour être remplacé par un nouveau mécanisme de transfert par un enfant majeur aux études. Le montant maximum (qui est réduit de 80 % du revenu imposable de l'étudiant) pouvant être transféré était de 7 200 \$ en 2012, de 7 380 \$ en 2013 et sera de 7 450 \$ en 2014, auquel montant un taux de crédit de 20 % est appliqué.

**Note 4 :** Le crédit d'impôt pour aidant naturel qui peut être demandé par le conjoint (3<sup>e</sup> volet du crédit) se chiffre à 775 \$ en 2013 (850 \$ en 2014) et sera augmenté graduellement au cours des prochaines années pour atteindre éventuellement 1 000 \$ à compter de l'année 2016. Vous pouvez consulter le Chapitre E du présent cartable de cours pour plus de détails à l'égard de cette modification.

**Note 5 :** D'autres montants sont aussi sujets à une indexation automatique par rapport à 2012. Il s'agit des montants suivants :

	2012	2013	2014
▪ Crédit d'impôt pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi	535	548	553
▪ Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 085	1 110	1 120
▪ Montant maximal de l'exemption relative aux allocations versées aux volontaires des services d'urgence	1 075	1 100	1 110
▪ Montant pour la non-imposition de certaines allocations versées pour la pension et le logement à de jeunes sportifs	325	335	340
<b>Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé (FSS)</b>			
▪ Seuil maximal de la première tranche de revenu	13 660	14 000	14 135
▪ Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	47 490	48 670	49 140

**Note 6 :** Le crédit de TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique ont été remplacés par le nouveau crédit d'impôt pour solidarité qui est versé mensuellement depuis juillet 2011.

**Note 7 :** Pour l'indexation de la prime au travail, veuillez consulter le tableau 209 du Chapitre A. Finalement, pour l'indexation des paliers de revenu familial aux fins du taux bonifié de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), veuillez consulter le Chapitre G.

## 2.4 Indexation des paliers de « revenu familial net » aux fins du taux de crédit pour frais de garde au Québec

Nous vous rappelons que certains paliers de « revenu familial net » aux fins du taux de crédit pour frais de garde d'enfants (pour les frais de garde autres que ceux à 7 \$ par jour) **ont été fortement modifiés depuis 2009**. Un tableau détaillé de ces paliers indexés annuellement et des taux de crédit applicables pour 2013 est présenté au Chapitre A (tableau 206) du présent cartable de cours. Les changements importants apportés depuis 2009 aux taux de crédit ont rendu les garderies privées (visées par des tarifs autres que ceux à 7 \$ par jour) très compétitives (par rapport aux garderies à 7 \$ par jour) pour les contribuables ayant un revenu familial « d'environ » 130 000 \$ et moins. N'hésitez pas à utiliser la calculatrice du coût quotidien des frais de garde d'enfants préparée par le ministère des Finances du Québec et accessible directement sur notre site Web en

cliquant sur l'onglet « Outils utiles et pratiques » sur la page d'accueil de notre site Web. Vous pourriez être agréablement surpris des résultats!

## 2.5 Autres modifications diverses affectant les particuliers au provincial

Veillez consulter le Chapitre E du présent cartable pour les autres modifications affectant les particuliers au provincial.

## 3. TAUX D'IMPOSITION DES FIDUCIES – FÉDÉRAL ET QUÉBEC

Les fiducies sont considérées comme des particuliers tant au fédéral qu'au Québec. Cependant, les fiducies testamentaires et les fiducies entre vifs sont présentement sujettes à des paliers d'imposition très différents. En effet, une fiducie entre vifs est sujette aux taux d'imposition maximums des particuliers (voir le tableau provincial ainsi que la note qui l'accompagne pour plus de détails sur un récent changement à l'égard du taux d'imposition provincial pour ce type de fiducie) tandis que les paliers d'imposition des fiducies testamentaires sont présentement identiques à ceux des particuliers (mais les fiducies n'ont évidemment pas le droit aux crédits d'impôt personnels). Les tables d'imposition ci-jointes reflètent l'imposition applicable aux fiducies pour les années 2013 et 2014 sur la base des annonces déjà effectuées par les deux paliers de gouvernements.

Notes du  
CQFF

- 1 - Les économies fiscales maximales découlant de l'utilisation d'une fiducie testamentaire ont sensiblement augmenté depuis 2000, soit depuis l'ajout d'un nouveau palier d'imposition à 100 000 \$ en 2001 (et qui s'élève désormais à 135 054 \$ en 2013). En effet, en 2000, le taux d'imposition maximum des particuliers (ce qui inclut les fiducies testamentaires) était atteint à un revenu imposable de 74 241 \$ au fédéral contre 135 054 \$ en 2013. Bref, en 2000, il n'y avait plus d'économies fiscales à faire (sauf au niveau du non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse) en fractionnant le revenu avec une fiducie testamentaire au-delà du seuil de 74 241 \$ de revenu imposable, alors qu'en 2013, ce seuil est plus élevé de plus de 60 000 \$. Le fractionnement des revenus avec la fiducie est donc possible sur une tranche de revenus sensiblement plus importante qu'en 2000, ce qui permet des économies d'impôt annuelles excédant 13 000 \$ par année. De plus, grâce à la fiducie testamentaire, il peut en découler d'autres avantages potentiels non négligeables (...!), tels que le non-remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse, l'accès plus important aux crédits pour frais médicaux (notamment au Québec), la cotisation moindre au FSS, un accès plus important au crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, etc. Voir cependant la note 3 ci-dessous pour refroidir un peu votre enthousiasme.
- 2 - Pour plus de détails sur les économies pouvant être réalisées avec une fiducie testamentaire au profit du conjoint (en fonction notamment du revenu du conjoint survivant et du capital fiduciaire), nous vous invitons à consulter le texte « Fiducie au profit du conjoint et taux d'impôt 2012 » rédigé par Sylvain Chartier, M.Fisc., Pl.Fin. dans le magazine Conseiller d'avril 2012.
- 3 - Le gouvernement fédéral a annoncé, dans le cadre du budget fédéral de 2013, son intention de mener des consultations sur les mesures qui pourraient être prises pour éliminer (à compter des années d'imposition 2016 et suivantes) les avantages fiscaux découlant de l'imposition à des taux progressifs des fiducies non testamentaires bénéficiant des droits acquis, des fiducies créées par testament et des successions (après une période raisonnable au titre de l'administration de la succession). Un document de consultation a été publié le 3 juin 2013 pour que les intervenants aient la possibilité de commenter ces mesures éventuelles. Nous vous tiendrons informés des développements futurs à cet égard bien que nous commentons ce sujet beaucoup plus en détail dans le Chapitre F du présent cartable.

Tableau 10

### Paliers d'imposition au fédéral et au Québec pour les fiducies – 2013 et taux prévus pour 2014

FÉDÉRAL	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre vifs créées après le 18 juin 1971	
	2013	2014	2013	2014 (prévus)	2013	2014 (prévus)
	0 à 43 561 \$	0 à 43 953 \$	15 %	15 %	29 %	29 %
	43 562 \$ à 87 123 \$	43 954 \$ à 87 907 \$	22 %	22 %	29 %	29 %
	87 124 \$ à 135 054 \$	87 908 \$ à 136 270 \$	26 %	26 %	29 %	29 %
	135 055 \$ et plus	136 271 \$ et plus	29 %	29 %	29 %	29 %

Note du  
CQFF

Au fédéral, n'oubliez pas qu'il existe un abattement de 16,5 % de l'impôt fédéral de base pour les résidents du Québec (cela inclut aussi les fiducies).

PROVINCIAL (Québec)	Paliers d'imposition	Paliers d'imposition prévus	Fiducies testamentaires		Fiducies entre vifs créées après le 18 juin 1971	
	2013	2014	2013	2014 (prévus)	2013	2014 (prévus)
	0 à 41 095 \$	0 à 41 495 \$	16 %	16 %	25,75 %	25,75 %
41 096 \$ à 82 190 \$	41 496 \$ à 82 985 \$	20 %	20 %	25,75 %	25,75 %	
82 191 \$ à 100 000 \$	82 986 \$ à 100 970 \$	24 %	24 %	25,75 %	25,75 %	
100 001 \$ et plus	100 971 \$ et plus	25,75 %	25,75 %	25,75 %	25,75 %	

Note du  
CQFF

Pour les fiducies entre vifs créées après le 18 juin 1971 et dont la fin d'année d'imposition est avant le 20 mars 2012, l'impôt à payer correspondait au plus élevé de 20 % ou de l'impôt payable par un particulier. Pour les années d'imposition qui se terminent à compter du 20 mars 2012, une telle fiducie est assujettie au taux d'imposition maximum d'un particulier, soit 24 % pour 2012 et 25,75 % pour les années 2013 et suivantes (suite à l'annonce du ministre des Finances du Québec le 10 octobre 2012 d'ajouter un nouveau palier d'imposition à partir de 100 000 \$ à compter de 2013, ce qui a été confirmé dans le budget provincial du 20 novembre 2012).

#### 4. MODIFICATIONS À L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS AU FÉDÉRAL

##### 4.1 Revenus imposés à taux réduit à travers le Canada en 2013

À la suite des modifications apportées par certaines provinces canadiennes au taux d'imposition des sociétés, voici le taux d'imposition (réduit) applicable au fédéral et dans les provinces canadiennes pour les PME ainsi que le plafond (revenu maximum) sur lequel s'applique ce taux réduit d'imposition (sur le revenu « actif » d'entreprise seulement).

Tableau 11

#### Plafond des affaires admissible au taux réduit pour petite entreprise et taux de 2013

(exercice de 12 mois se terminant au 31 décembre)

Administration	Plafond (\$)	Taux (%)
Fédéral	500 000	11,0
Colombie-Britannique	500 000	2,5
Alberta	500 000	3,0
Saskatchewan	500 000	2,0
Manitoba (note 5)	400 000	0
Ontario (note 1)	500 000	4,5
Québec	500 000	8,0
Nouveau-Brunswick (note 2)	500 000	4,5
Nouvelle-Écosse (note 3)	400 000	3,5
Île-du-Prince-Édouard (note 4)	500 000	1,0/4,5
Terre-Neuve & Labrador	500 000	4,0
Yukon	500 000	4,0 (2,5 si F&T)
Territoires du Nord-Ouest	500 000	4,0
Nunavut	500 000	4,0

**Note 1 :** L'Ontario limitait encore jusqu'au 30 juin 2010 l'avantage au titre des taux accordés aux petites entreprises : **l'impôt économisé était récupéré** lorsque le revenu imposable excédait un seuil. Pour l'année civile 2009 (et aussi jusqu'au 30 juin 2010), l'Ontario ajoutait un impôt supplémentaire de 3,25 % sur l'excédent du revenu par rapport au seuil de 500 000 \$ dans le cas des bénéfices de fabrication, et un impôt de 4,25 % aux autres sociétés. La récupération en Ontario s'appliquait jusqu'à ce que le revenu excède 1 500 000 \$. **Fort heureusement**, cette règle de récupération a été abolie depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une règle de prorata s'appliquait cependant si l'exercice financier de la PME chevauchait le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Notez que contrairement à la situation existante au fédéral ainsi qu'au Québec (notamment), une PME ayant un « capital imposable » supérieur à 10 millions \$ ne perd pas sa réduction d'impôt

Montant des exemptions accordées aux fins du calcul de la prime au régime public d'assurance médicaments (en dollars)		
	Année 2013	Année 2012
1 adulte, aucun enfant	14 890	14 730
1 adulte, 1 enfant	24 130	23 880
1 adulte, 2 enfants ou plus	27 385	27 055
2 adultes, aucun enfant	24 130	23 880
2 adultes, 1 enfant	27 385	27 055
2 adultes, 2 enfants ou plus	30 390	29 985

Notes du  
CQFF

- 1 - Comme l'a souligné à très juste titre une de nos participantes que nous remercions (Louise Gagnon, CPA, CA), le coût des primes d'assurance médicaments à la fin du mois d'avril peut être très élevé pour un couple qui n'a pas d'acomptes provisionnels à effectuer, mais qui se retrouve au mois d'avril 2014 avec une facture de 1 186 \$ à payer (pour un couple). Vous êtes mieux de les avertir à l'avance du problème, quitte à leur faire envoyer des acomptes provisionnels (ou de faire augmenter leurs retenues d'impôt au Québec lorsque cela est possible) s'ils ne peuvent se discipliner à mettre de l'argent de côté en prévision de ces déboursés.
- 2 - Nous tenons à vous rappeler que si un enfant atteint 18 ans et qu'il est toujours couvert au niveau de la RAMQ par ses parents (car il est encore aux études à temps plein et domicilié chez ses parents), une démarche est nécessaire. En effet, votre client doit alors contacter la RAMQ aux numéros indiqués ci-bas afin de demander la prolongation de la couverture au régime d'assurance médicaments pour ledit enfant ayant atteint 18 ans (même si aucune prime additionnelle n'est payable). Sinon, lorsqu'il se présentera à la pharmacie pour des médicaments, il ne sera alors pas enregistré aux fins de la RAMQ et devra alors déboursier le prix entier du médicament à ce moment.

**Numéros de téléphone de la RAMQ**

Montréal	514 864-3411
Québec	418 646-4636
Ailleurs au Québec, sans frais	1 800 561-9749

## 2. COTISATION DE 1 % AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ (FSS) ET INDEXATION À L'INFLATION DES DIFFÉRENTES TRANCHES DE REVENU ASSUJETTI À LA COTISATION

Dans le but de protéger le pouvoir d'achat des contribuables, chacune des tranches de revenu de la table utilisée pour calculer la cotisation de 1 % au FSS est indexée de façon automatique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 (jusqu'à ce que le niveau de la cotisation maximale de 1 000 \$ soit atteint).

En 2013, l'indexation à l'inflation a été fixée à 2,48 %. Le mode d'indexation qui a été appliqué en 2013 est identique à celui qui a été utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers, c'est-à-dire en utilisant l'indice des prix à la consommation, mais sans alcool ni tabac.

Ce facteur d'indexation a été appliqué à la valeur établie, pour l'année précédente, des montants sujets à cette indexation. Vous pouvez consulter le tableau 105 du Chapitre A qui résume les montants exigibles à cet égard selon le revenu du particulier.

## 3. SEUILS POUR LA PRIME AU TRAVAIL EN 2013

La prime au travail est un crédit d'impôt remboursable introduit depuis l'année civile 2005 et qui remplace l'ancien programme « APPORT ». Ce crédit d'impôt constitue dans les faits une aide à **accroître l'intérêt des travailleurs à faible ou à moyen revenu** à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Un grand nombre de contribuables y ont eu droit depuis 2005, y compris un grand nombre d'étudiants de 18 ans ou plus (...!).

Pour connaître la plupart des paramètres relatifs à ce généreux crédit d'impôt remboursable, veuillez consulter le tableau 209 du Chapitre A.

- i) Le plafond s'appliquant aux RPA à **cotisations déterminées** a été porté à 19 000 \$ pour 2006, à 20 000 \$ pour 2007, à 21 000 \$ pour 2008, à 22 000 \$ pour 2009, à 22 450 \$ pour 2010, à 22 970 \$ pour 2011, à 23 820 \$ pour 2012, 24 270 \$ pour 2013 et finalement à 24 930 \$ pour 2014. Des hausses correspondantes ont été apportées aux plafonds applicables aux RPA à prestations déterminées. Du fait que les plafonds de cotisation à un RPA sont établis en fonction des gains de l'année courante, tandis que le plafond applicable aux REER est calculé d'après les gains de l'année précédente, la hausse correspondante du plafond de cotisation applicable aux REER se fait un an plus tard que celle des plafonds s'appliquant aux RPA. **Le plafond au titre des RPDB continuera d'être égal à la moitié du plafond au titre des RPA à cotisations déterminées.**
- ii) Les plafonds sont indexés en fonction de la hausse du salaire moyen depuis 2010 pour les RPA et les RPDB, et depuis 2011 pour les REER.

Le tableau suivant présente les plafonds qui s'appliquent pour les années 2005 à 2015.

Plafonds applicables pour les régimes de pensions agréés et les régimes enregistrés d'épargne-retraite			
Années	RPA à cotisations déterminées : Plafond de cotisation annuel	RPA à prestations déterminées : Prestations maximales (par année de service) = 1/9 du plafond des RPA à cotisations déterminées	REER : Plafond de cotisation annuel
(\$)			
2005	18 000	2 000,00	16 500
2006	19 000	2 111,00	18 000
2007	20 000	2 222,00	19 000
2008	21 000	2 333,00	20 000
2009	22 000	2 444,00	21 000
2010	22 450	2 494,00	22 000
2011	22 970	2 552,22	22 450
2012	23 820	2 646,67	22 970
2013	24 270	2 696,67	23 820
2014	24 930	2 770,00	24 270
2015	Indexé*	Indexé*	24 930

**N.B. :** Nous vous rappelons que les plafonds s'appliquant aux RPA sont établis en fonction des gains de l'année en cours. Le plafond s'appliquant aux REER est établi en fonction des gains de l'année précédente. Par conséquent, le plafond s'appliquant aux REER est décalé d'un an par rapport à celui s'appliquant aux RPA.

Notes du  
CQFF

- 1 - Il va de soi que la hausse des plafonds des RPA et des REER a un effet encore plus bénéfique pour les régimes de retraite individuels (les RRI) que pour les REER, et ce, pour la raison suivante. La hausse du plafond des REER a un effet bénéfique pour le futur seulement (pour les particuliers qui auront un « revenu gagné » suffisant pour bénéficier de la hausse évidemment). Dans le cas du RRI, il s'agit d'un régime à prestations déterminées et la hausse progressive annoncée dans le budget de 2005 peut avoir des effets bénéfiques tant pour les années de service admissible antérieures au budget de 2005 que pour les années postérieures, et ce, en raison des modalités entourant le calcul de la future rente de retraite qui sera versée par le régime (évidemment, dans la mesure où le revenu d'emploi du participant au RRI pour ces années antérieures excédait les limites prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu*).
- 2 - Avec la hausse des plafonds à un REER, cela signifie que pour pouvoir bénéficier des nouveaux plafonds, le « revenu gagné » de l'année précédente devra donc être le suivant :

Année	Maximum annuel	« Revenu gagné » de l'année précédente nécessaire
2012	22 970 \$	127 611 \$
2013	23 820 \$	132 333 \$
2014	24 270 \$	134 833 \$
2015	24 930 \$	138 500 \$

l'épargne-études. Cette mesure s'applique aux cotisations effectuées depuis le 20 février 2007. Son nom ainsi que les règles du jeu ont été modifiés par la suite lors de la publication du Bulletin d'information 2007-8 du 9 novembre 2007. Vous retrouverez ces règles aux articles 1029.8.126 à 1029.8.145 LI (Québec). Il s'agit désormais d'une mesure autonome de la mesure fédérale bien que le principe de base d'offrir une subvention égale à 50 % de la subvention fédérale est demeuré la règle. **Elle est appelée « incitatif québécois à l'épargne-études » (IQEE).** De plus, le Québec offre aussi un taux bonifié de son incitatif à l'épargne-études pour les familles à revenu faible et moyen dont l'effet net est de porter le taux de l'incitatif québécois à 15 % ou 20 % sur les premiers 500 \$ annuels de cotisations (par enfant) au lieu de 10 %.

Or, comme l'année de référence ne semblait pas la même au fédéral qu'au Québec et aussi pour faciliter grandement la compréhension pour de telles familles et éliminer tout doute à cet égard, notre organisation avait demandé aux autorités fiscales fédérales et québécoises et ce, dans le cadre du Congrès de l'APFF en octobre 2008 à Québec, de nous indiquer dans chaque cas :

- Quels étaient les deux plafonds de revenu familial applicables (en dollars) pour les subventions de chacune des années pour avoir droit aux taux bonifiés et à quelle année faisait-on référence?

### Réponse des autorités fiscales québécoises

Pour une raison que nous ignorons, seul le Québec a répondu aux questions susmentionnées. De plus, les réponses furent rédigées dans un langage assez rébarbatif. Par conséquent, afin de vous aider à mieux comprendre, nous avons préparé le tableau suivant et nous avons aussi rajouté l'année 2014. Notez qu'au fédéral, l'année de référence pour le revenu familial peut être une année plus tard dans certaines situations visant l'année d'une naissance dans la 2<sup>e</sup> portion de l'année civile. En effet, en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, la règle générale est que le revenu « familial » (appelé « revenu modifié » dans la Loi) à utiliser dans une année donnée (pour déterminer le droit à la subvention bonifiée) est le même que celui qui est utilisé pour déterminer le montant de la prestation fiscale pour enfants de janvier de l'année en question. La règle générale est donc, à titre d'exemple, qu'il faut utiliser le revenu familial de 2011 pour déterminer le montant de la prestation fiscale pour enfants de janvier 2013 (d'où le décalage de 2 ans). Cependant, tel que susmentionné, dans certaines situations plus rares (naissance dans la 2<sup>e</sup> portion de l'année civile), il n'est pas impossible que l'on doive alors utiliser le revenu familial de l'année précédente (par exemple, celui de 2012 pour la cotisation au REEE de 2013) et ce, en vertu du paragraphe 5(5) de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*. Cette précision étant faite, voici comment s'applique la règle générale pour déterminer l'accès aux taux bonifiés.

Année civile où la cotisation au REEE est effectuée		Taux bonifié de la subvention <u>fédérale</u> sur le premier 500 \$ par enfant
		Si le revenu « familial » est :
2007	30 %	pour l'année 200 <u>5</u> , supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>5</u> , d'au plus 37 178 \$
2008	30 %	pour l'année 200 <u>6</u> , supérieur à 37 885 \$ sans excéder 75 769 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>6</u> , d'au plus 37 885 \$
2009	30 %	pour l'année 200 <u>7</u> , supérieur à 40 726 \$ sans excéder 81 452 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>7</u> , d'au plus 40 726 \$
2010	30 %	pour l'année 200 <u>8</u> , supérieur à 40 970 \$ sans excéder 81 941 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>8</u> , d'au plus 40 970 \$
2011	30 %	pour l'année 200 <u>9</u> , supérieur à 41 544 \$ sans excéder 83 088 \$
	40 %	pour l'année 200 <u>9</u> , d'au plus 41 544 \$
2012	30 %	pour l'année 201 <u>0</u> , supérieur à 42 707 \$ sans excéder 85 414 \$
	40 %	pour l'année 201 <u>0</u> , d'au plus 42 707 \$
2013	30 %	pour l'année 201 <u>1</u> , supérieur à 43 561 \$ sans excéder 87 123 \$
	40 %	pour l'année 201 <u>1</u> , d'au plus 43 561 \$
2014	30 %	pour l'année 201 <u>2</u> , supérieur à 43 953 \$ sans excéder 87 907 \$
	40 %	pour l'année 201 <u>2</u> , d'au plus 43 953 \$

Année civile où la cotisation au REEE est effectuée		Taux bonifié de la subvention <u>québécoise</u> sur le premier 500 \$ par enfant
		Si le revenu « familial » est :
2007 (mais après le 19 février 2007)	15 %	pour l'année 200 <u>6</u> , supérieur à 37 178 \$ sans excéder 74 357 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>6</u> , d'au plus 37 178 \$
2008	15 %	pour l'année 200 <u>7</u> , supérieur à 37 500 \$ sans excéder 75 000 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>7</u> , d'au plus 37 500 \$
2009	15 %	pour l'année 200 <u>8</u> , supérieur à 38 385 \$ sans excéder 76 770 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>8</u> , d'au plus 38 385 \$
2010	15 %	pour l'année 200 <u>9</u> , supérieur à 38 570 \$ sans excéder 77 140 \$
	20 %	pour l'année 200 <u>9</u> , d'au plus 38 570 \$
2011	15 %	pour l'année 201 <u>0</u> , supérieur à 39 060 \$ sans excéder 78 120 \$
	20 %	pour l'année 201 <u>0</u> , d'au plus 39 060 \$
2012	15 %	pour l'année 201 <u>1</u> , supérieur à 40 100 \$ sans excéder 80 200 \$
	20 %	pour l'année 201 <u>1</u> , d'au plus 40 100 \$
2013	15 %	pour l'année 201 <u>2</u> , supérieur à 41 095 \$ sans excéder 82 190 \$
	20 %	pour l'année 201 <u>2</u> , d'au plus 41 095 \$
2014	15 %	pour l'année 201 <u>3</u> , supérieur à 41 495 \$ sans excéder 82 985 \$
	20 %	pour l'année 201 <u>3</u> , d'au plus 41 495 \$

Notes du  
CQFF

- 1 - On constate donc qu'il y a un décalage en ce qui a trait à l'année du revenu familial à utiliser entre le fédéral et le Québec. Au fédéral, les règles sur les taux bonifiés sont prévues aux paragraphes 5(4) et suivants de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*.
- 2 - On parle ici du « revenu familial » du couple si les conjoints sont toujours ensemble ou de celui qui est généralement considéré comme le « principal responsable » au fédéral (et qui est le seul à recevoir la prestation fiscale pour enfants ainsi que généralement le seul à recevoir le Soutien aux enfants au Québec) dans le cas d'un chef de famille monoparentale. La situation est différente et plus complexe dans certaines situations de garde partagée. Voir le lien Web qui suit : [www.cqff.com/liens/garde\\_partagee.pdf](http://www.cqff.com/liens/garde_partagee.pdf)
- 3 - Les seuils applicables correspondent aux deux premiers paliers d'imposition au fédéral et au Québec.

### 3.25.2 Seuil de revenu « familial » fédéral de 2013 aux fins du Bon d'études rattaché à un REEE pour les familles à revenus modestes

En plus de la hausse du taux de la Subvention canadienne pour l'épargne-études pour les familles à revenus modestes et que nous avons analysée à la section précédente, une autre bonification existe pour les familles à revenus modestes via le « Bon d'études ».

Le budget du 23 mars 2004 a établi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, un nouveau Bon d'études canadien comme source d'épargne-études pour les enfants de familles à revenus modestes. Il est payable directement à un REEE de l'enfant bénéficiaire.

**Tout enfant né le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou après cette date** est admissible à un Bon d'études pour chaque année à l'égard de laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE), et ce, jusqu'à l'année de son 15<sup>e</sup> anniversaire inclusivement. Pour la période de juillet 2013 à juin 2014, une famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants si son revenu familial de 2012 était d'au plus 43 561 \$. Chaque enfant admissible d'une famille peut bénéficier de cette bonification. **Pour le seuil de revenu « familial » de 2013 à garder en mémoire pour le futur bon d'études, il s'agira d'un montant de 43 953 \$** aux fins du supplément de la prestation qui sera versée à compter de juillet 2014. Il s'agira en fait du seuil applicable pour l'année précédente (43 561 \$) + l'indexation à l'inflation. Le revenu familial correspond au total du montant indiqué à la ligne 236 de la déclaration fédérale du particulier qui reçoit la prestation fiscale pour enfants ainsi que du montant